

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)
*Extrait du registre des
délibérations du Conseil Municipal*
n° 07-2019

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	07/03/2019
Présents	17
Absents	6
Procurations	1
Votants	18

Par suite d'une convocation en date du sept mars deux mille dix-neuf, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le quatorze mars deux mille dix-neuf à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Procurations : BAJAN Andrée à Jean SAINT MARTIN.

Absents : LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Commission paritaire des marchés de plein vent

La commission paritaire des marchés apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement des marchés de plein vent aux côtés du maire et des services communaux.

Elle est compétente pour examiner :

- ➔ toutes questions relatives à la gestion et l'organisation des marchés existants,
- ➔ les modifications éventuelles,
- ➔ les sanctions consécutives à la non observation du règlement des marchés.

Elle est saisie pour avis sur tous ces sujets par le Maire de la Commune. Les avis émis par la Commission Paritaire des Marchés présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

En raison du départ à la retraite d'un commerçant non sédentaire, délégué à la commission paritaire des marchés, la composition et le fonctionnement de la commission nécessitent d'être revus et précisés notamment pour expliquer clairement le rôle et les missions de chacun afin d'éviter tout dysfonctionnement.

La commission paritaire est composée d'un nombre égal de représentants de la municipalité et de commerçants non sédentaires. Le nombre de délégués est maintenu ainsi qu'il suit :

- ➔ 3 représentants du Syndicat des commerçants non sédentaires des marchés de Mirepoix désignés par l'organisation syndicale annuellement.
- ➔ 3 représentants de la municipalité ont été désignés par le conseil municipal pour la durée du mandat : inchangé : Christian CIBIEL, Pierre GARCIA, Jean SAINT MARTIN.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20190314-07D2019-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le fonctionnement de la commission paritaire des marchés de plein vent tel que présenté par Madame le Maire et conformément au règlement joint en annexe,
- **Dit** qu'un article concernant le fonctionnement de la commission sera rajouté dans le règlement qui régit les marchés de plein vent de la commune,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Nicole QUILLIEN



1^{er} Adjoint délégué aux Finances
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com



Fonctionnement de la commission paritaire des marchés de plein vent

En raison du départ à la retraite d'un commerçant non sédentaire, délégué à la commission paritaire des marchés, il est nécessaire de revoir la composition de la commission et de préciser clairement le rôle et les missions de chacun afin d'éviter tout dysfonctionnements notamment lors des réunions.

Rappel :

Les commerçants non sédentaires sont associés aux décisions concernant les halles et marchés, notamment, au travers de consultations dont les modalités sont définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En premier lieu, l'article L. 2224-18 fixe que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

La consultation des organisations professionnelles est également obligatoire pour définir le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés.

Ces commissions comprennent des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants issus du syndicat des commerçants non sédentaires des marchés, nommés par l'assemblée délibérante.

Le Maire est compétent pour créer la commission permettant d'assurer la consultation des organisations professionnelles et en fixer la composition et les modalités de fonctionnement.

Rôle de la commission paritaire

Elle apporte son concours et émet des avis dans le cadre de la gestion et du développement du marché aux côtés du maire et des services communaux. Elle est compétente pour examiner :

- toutes questions relatives à la gestion et l'organisation des marchés existants,
- les modifications éventuelles,
- les sanctions consécutives à la non observation du règlement des marchés.

Elle est également saisie, des projets de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal.

Seul le conseil municipal est compétent pour décider après délibération des créations et suppressions de marchés, pour fixer le montant des droits de place, et seule l'autorité territoriale arrête les éventuelles modifications qui pourraient être apportées au règlement des marchés, ainsi que les sanctions consécutives à la non observation dudit règlement.

La Commission Paritaire des Marchés est saisie pour tous ces sujets pour avis par le Maire de la Commune. Les avis émis par la Commission Paritaire des Marchés présentent un caractère consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

Elle émet donc des avis simples, les décisions finales relevant uniquement de l'autorité du Maire.

Composition

La commission paritaire est composée d'un nombre égal de représentants de la municipalité et de commerçants non sédentaires.

Madame le Maire, présidente de droit de ladite commission, propose de maintenir le nombre fixé antérieurement soit :

- 3 représentants de la municipalité désignés par le conseil municipal pour la durée du mandat,
- 3 représentants du Syndicat des commerçants non sédentaires des marchés de Mirepoix désignés par l'organisation syndicale annuellement.

L'administration municipale (police municipale, placiers, directeur des services techniques, directrice générale des services) assiste la commission dans ses travaux à titre informatif et consultatif.

En fonction de l'ordre du jour, le maire, présidente de droit, peut inviter à participer à leurs travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.



Convocations

Les convocations aux réunions sont adressées, quinze jours à l'avance, elles émanent du Maire (ou de son représentant) uniquement. La convocation comportera un ordre du jour précis, aucun point ne pourra être rajouté en séance.

Fréquence des réunions

La commission se réunira au moins une fois par an et exceptionnellement si le maire de la commune le juge nécessaire.

Compte-rendu des commissions

Après chaque réunion de la commission mixte paritaire des marchés, un compte-rendu est rédigé dans un délai d'un mois. Il est validé par le Maire ou son représentant et adressé par mail à l'ensemble des membres de la commission qui dispose d'un délai de 8 jours dès réception pour donner leur avis. Le compte-rendu sera ensuite adressé par mail à l'ensemble des commerçants non sédentaires du marché de Mirepoix.

Un article spécifique à la commission des marchés sera rajouté dans l'arrêté réglementant les marchés de plein vent.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-20190314-07D2019-DE